

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
FINISTÈRE**

Pôle Transverse / Cadastre

Service : MISSIONS DOMANIALES

Adresse : Le Sterenn

7 A allée Couchouren – BP 1709

29 107 QUIMPER Cedex

Courriel : ddfip29.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Le 31 juillet 2017

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Jean-Luc COADOU

Téléphone : 02 98 80 89 35

06 69 97 40 74

Courriel : jean-luc.coadou@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2017-019V962

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : PARCELLE BO n° 75.

ADRESSE DU BIEN : RUE DE L'ELORN - BREST

VALEUR VÉNALE : 42 000 €.

1 – Service consultant

BREST METROPOLE

AFFAIRE SUIVIE PAR FLORE AUZOU

2 – Date de consultation

:21 juillet 2017

Date de réception

:21 juillet 2017

Date de visite

:28 juillet 2017

Date de constitution du dossier « en état »

:28 juillet 2017

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé

Cession d'une parcelle dans le cadre de l'aménagement de l'Ilôt Bassam.

4 – Description du bien

Référence cadastrale : BO n° 75.

Description du bien : Parcelle d'une superficie de 1 160 m², sise rue de l'Elorn, consistant en un terrain de configuration triangulaire, bénéficiant d'une large façade sur voie et de la proximité des réseaux, encombré d'un bâti.

5 – Situation juridique

- Nom du propriétaire : BREST METROPOLE AMENAGEMENT
- Situation d'occupation : Libre d'occupation.

6 – Urbanisme et réseaux

- Zone UC au PLU.

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur de la parcelle BO n° 75 peut être fixée à 42 000 €.

8 – Durée de validité

La durée du présent avis est de deux ans.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques et par délégation,
L'Inspecteur des Finances Publiques



Jean-Luc COADOU